

Arrêt

(Audience publique)

ICC-01/21

1 Cour pénale internationale

2 Chambre d'appel

3 Situation en République des Philippines — n° ICC-01/21

4 Juge Marc Perrin de Brichambaut, Président

5 Arrêt — Salle d'audience n° 1

6 Mardi 18 juillet 2023

7 *(L'audience est ouverte en public à 10 heures)*

8 M. L'HUISSIER : [10:00:39] Veuillez vous lever.

9 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.

10 Veuillez vous asseoir.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT DE BRICHAMBAUT (interprétation) : [10:01:02]

12 *(Intervention inaudible)*

13 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [10:01:08] Microphone, s'il vous plaît.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT DE BRICHAMBAUT (interprétation) : [10:01:12] Madame

15 la greffière d'audience, veuillez appeler l'affaire, s'il vous plaît.

16 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [10:01:17] Bonjour, Monsieur le Président.

17 Il s'agit de la situation en République des Philippines, situation n° ICC-01/21.

18 Nous sommes en audience publique.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT DE BRICHAMBAUT (interprétation) : [10:01:31] Bonjour à

20 tous.

21 Je suis le juge Marc Perrin de Brichambaut. Je préside le présent appel découlant de

22 la situation en République des Philippines.

23 Le collège des juges saisi de cet appel comprend le juge Piotr Hofmański, la juge Luz

24 del Carmen Ibáñez Carranza, la juge Solomy Balungi Bossa et le juge Goza... Gocha

25 Lordkipanidze.

26 Je demanderais aux parties et aux participants de bien vouloir se présenter aux fins

27 du compte rendu, en commençant avec les représentants des Philippines, à l'origine

28 de l'appel sur lequel nous nous prononçons aujourd'hui.

Arrêt

(Audience publique)

ICC-01/21

1 Je vous en prie, allez-y.

2 M^{me} BAFADHEL (interprétation) : [10:02:08] Bonjour, Monsieur le Président. Bonjour
3 à tous ici dans la salle d'audience.

4 Le gouvernement des Philippines est, aujourd'hui, représenté par Son Excellence
5 l'ambassadeur Eduardo Malaya, le conseil Jarie Osias, le conseil Marisar Ivy. Nous
6 avons également Sarah Cruz du bureau du solliciteur général aux Philippines. Et je
7 suis Sarah Bafadhel, conseil externe, assistant en l'espèce.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT DE BRICHAMBAUT (interprétation) : [10:02:34] Merci
9 beaucoup.

10 Puis-je demander au Bureau du Procureur de bien vouloir présenter son équipe ?

11 M^e STEYNBERG (interprétation) : [10:02:41] Bonjour, Monsieur le Président.

12 L'Accusation est représentée par le substitut du Procureur Colin Black, derrière moi,
13 Inbal Djalovski, et derrière moi, à la droite, Robynne Croft. Et je suis premier
14 substitut du Procureur, Anton Steynberg.

15 Je vous remercie.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT DE BRICHAMBAUT (interprétation) : [10:02:59] Merci
17 beaucoup.

18 Puis-je demander aux représentants légaux des victimes et du Bureau du conseil
19 public pour les victimes de bien vouloir se présenter ?

20 M^e PELLET : [10:03:08] Merci, Monsieur le Président.

21 Le Bureau du conseil public est représenté par Ludovica Vetrucchio et par moi-même,
22 Sarah Pellet, conseil au Bureau du conseil public pour les victimes.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT DE BRICHAMBAUT (interprétation) : [10:03:19] Je vous
24 remercie.

25 Je crois que la Section de participations des victimes et des réparations est présente.

26 Est-ce que vous voulez bien vous présenter ?

27 M^{me} BRIKCI (interprétation) : [10:03:34] Bonjour, Monsieur le Président.

28 Pour la Section des victimes... des... des participations des victimes et des

1 réparations, Soraya Brikci et Alexandra David.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT DE BRICHAMBAUT (interprétation) : [10:03:48] Très bien.

3 Merci beaucoup.

4 La Chambre d'appel fait connaître son arrêt relatif à l'appel interjeté par la
5 République des Philippines de la décision de la Chambre préliminaire I
6 du 26 janvier 2023, décision intitulée « Demande d'autorisation en vertu de
7 l'article 18-2 du Statut de... du Statut, donc demande d'autorisation de reprendre
8 l'enquête ». J'appellerai cette décision « La décision contestée ».

9 Le présent résumé de l'arrêt écrit de la Chambre d'appel ne fait pas foi. L'arrêt écrit,
10 mon opinion dissidente ainsi que celle du juge Gocha Lordkipanidze, qui sont
11 jointes, seront disponibles et notifiés après cette audience.

12 Je vais, à présent, faire un bref rappel de la procédure d'appel.

13 Le 17 mars 2018, les Philippines ont annoncé qu'elles se retiraient du Statut de Rome
14 en date du 17 mars 2019, conformément à l'article 127-1 du Statut.

15 Le 24 mai 2021, en vertu de l'article 15-3 du Statut, le Procureur a demandé à la
16 Chambre préliminaire l'autorisation de commencer une enquête dans la situation
17 aux Philippines.

18 Le 15 septembre 2021, la Chambre préliminaire a rendu une décision autorisant
19 l'ouverture de l'enquête du Procureur.

20 Le 18 novembre 2021, le Procureur a informé la Chambre préliminaire qu'il avait
21 reçu une demande de sursis des Philippines en vertu de l'article 18-2 du Statut.

22 Le 24 juin 2022, le Procureur a présenté à la Chambre préliminaire une requête afin
23 d'être autorisé à reprendre son enquête dans la situation aux Philippines en vertu de
24 l'article 18-2 du Statut.

25 Le 26 janvier 2023, la Chambre préliminaire a rendu la décision contestée faisant
26 droit à la demande du Procureur de reprendre ses travaux d'enquête sur la situation
27 aux Philippines, conformément à l'article 18-2 du Statut.

28 Le 13 mars 2023, les Philippines ont déposé leur mémoire d'appel dans lequel ils ont

1 soulevé les quatre moyens d'appel suivants :

2 Premièrement, les Philippines allèguent que la Chambre préliminaire a commis une
3 erreur en concluant que la Cour avait compétence au motif que les Philippines
4 étaient un État partie au moment où les crimes allégués auraient été commis, et ce,
5 en dépit de leur retrait ultérieur du Statut.

6 Deuxièmement, les Philippines allèguent que la Chambre préliminaire a commis une
7 erreur en reversant la charge de la preuve dans le cadre d'une procédure au titre de
8 l'article 18.

9 Troisièmement, les Philippines allèguent que la Chambre préliminaire a commis une
10 erreur de droit dans son application de la norme juridique applicable à l'espèce en
11 exagérant le degré de chevauchement requis au sens de... de l'article 18, ce qui a
12 invalidé la totalité de son évaluation de la recevabilité. Les Philippines se réfèrent
13 également à un certain nombre d'erreurs dans les conclusions de la Chambre
14 préliminaire s'agissant de certaines procédures nationales et du degré de
15 chevauchement de celles-ci avec l'enquête de la Cour.

16 Quatrièmement, les Philippines allèguent que le... que le fait que la Chambre
17 préliminaire ait conclu qu'elle n'était pas persuadée que les Philippines déployaient
18 un effort réel ou véritable pour mener à bien des enquêtes et des poursuites n'est pas
19 basé sur une réelle évaluation et que la Chambre préliminaire n'a pas pris en compte
20 l'absence de gravité.

21 Les Philippines sollicitent l'infirmité de la décision contestée .

22 Avant d'en arriver au fond... à l'examen sur le fond, j'aimerais indiquer que la
23 Chambre d'appel, à la majorité, le rejette et que la décision contestée est ainsi
24 confirmée.

25 Je vais, à présent, traiter de l'examen sur le fond de l'appel et les conclusions de la
26 Chambre d'appel.

27 Au titre du premier moyen d'appel, les Philippines allèguent que la Chambre
28 préliminaire a commis une erreur en concluant que la Cour pouvait exercer sa

1 compétence malgré le retrait des Philippines du Statut.
2 Les Philippines font également prévaloir leur droit d'invoquer cet argument en
3 appel, puisque la décision contestée contient une conclusion affirmative relative à la
4 compétence de la Cour fondée sur la qualité d'État partie au Statut de Rome des
5 Philippines à l'époque des crimes allégués.
6 La majorité des juges de la Chambre d'appel, le juge Lordkipanidze et moi-même
7 étant en désaccord, conclut que les Philippines mettent en avant les erreurs alléguées
8 d'une manière qui rend imprécise tant la nature de l'exception qu'elles opposent que
9 le fondement juridique sous-tendant l'exception.
10 La Chambre d'appel constate, à la majorité, que la décision contestée ne constitue
11 pas une décision sur la compétence au sens de l'article 82-1-a du Statut. Bien que la
12 Chambre préliminaire ait abordé la question de la compétence d'une manière
13 générale, la décision contestée n'est pas une décision sur la compétence.
14 Contrairement aux affirmations des Philippines, les conclusions de la Chambre
15 préliminaire, notamment celles qui ont trait à la compétence de la Cour pour
16 connaître de la situation et aux effets du retrait des Philippines du Statut, ne
17 constituent pas une conclusion affirmative relative à la compétence qui serait
18 intimement liée à sa décision sur la recevabilité. En effet, la Chambre préliminaire a
19 simplement rappelé et réaffirmé les conclusions relatives à la compétence auxquelles
20 elle est parvenue dans sa décision autorisant l'ouverture de l'enquête au titre de
21 l'article 15 du Statut.
22 Par ailleurs, la question de l'impact du retrait des Philippines du Statut sur la
23 compétence de la Cour n'a été ni soulevée en bonne et due forme ni suffisamment
24 débattue devant la Chambre préliminaire.
25 En conséquence, la majorité des juges de la Chambre d'appel, le juge Lordkipanidze
26 et moi-même étant en désaccord, ne peut se prononcer sur ce point dans l'appel des
27 Philippines.
28 La majorité de la Chambre d'appel, le juge Lordkipanidze et moi-même étant en

1 désaccord, rejette donc le premier moyen d'appel des Philippines.

2 À la suite de... de l'opinion dissidente du juge Lordkipanidze et de moi-même en ce
3 qui concerne le premier moyen d'appel, les moyens d'appel suivants ne sont
4 examinés que par la majorité de la Chambre d'appel.

5 Dans le deuxième moyen d'appel, les Philippines allèguent que la Chambre
6 préliminaire a commis une erreur en renversant la charge de la preuve qui incombait
7 à l'Accusation dans le cadre d'une procédure au titre de l'article 18.

8 À l'appui, les Philippines font valoir que, dans une procédure au titre de l'article 18,
9 le Procureur en tant que partie requérante a la charge de la preuve.

10 C'est en effet parce que l'État n'est pas la partie qui recherche à modifier le statu quo,
11 le Procureur cherche plutôt à obtenir une décision préliminaire concernant la
12 recevabilité pour mettre fin à son report continue après avoir reçu une demande de
13 report de la part d'un État.

14 La majorité rappelle que l'article 18-2 du Statut prévoit qu'un État peut informer la
15 Cour qu'il enquête ou a enquêté sur les personnes concernées et demander un
16 report. La majorité rappelle en outre que la règle 53 du règlement exige de l'État qui
17 demande un report qu'il fournisse des renseignements sur son enquête.

18 La majorité note qu'en informant la Cour qu'il mène ou a mené une enquête, et en
19 demandant un report, l'État concerné allègue un fait. La majorité est d'avis que les
20 textes juridiques de la Cour placent la charge de la preuve dans les procédures au
21 titre de l'article 18 sur la partie qui cherche à établir l'existence d'un fait. Il incombe
22 donc à l'État d'établir les faits à... à l'appui de cette affirmation.

23 Rappelant la règle 54-1 du règlement, la majorité note que lorsque le Procureur saisit
24 une Chambre préliminaire d'une demande de décision au titre de l'article 18-2 du
25 Statut, la Chambre préliminaire, pour statuer sur la demande du Procureur, s'appuie
26 sur les informations que l'État a initialement fournies au Procureur.

27 Par conséquent, la charge de fournir des informations pertinentes pour la
28 détermination de la Chambre préliminaire au titre de l'article 18-2 continue

1 d'incomber à l'État qui demande le rapport et l'obligation ultérieure du Procureur de
2 communiquer à la Chambre préliminaire les informations initialement fournies par
3 l'État à l'appui de sa demande de report n'a pas d'incidence sur la répartition de la
4 charge de la preuve.

5 Pour les raisons qui précèdent, la majorité estime que les Philippines n'ont pas
6 démontré que la Chambre préliminaire avait commis une erreur en imposant la
7 charge de la preuve sur les Philippines pour démontrer que des enquêtes ou des
8 poursuites sont en cours ou ont été engagées. Par conséquent, la majorité rejette le
9 deuxième moyen d'appel.

10 Au titre du troisième moyen d'appel, les Philippines allèguent que la Chambre
11 préliminaire a commis une erreur en appliquant le critère de la même personne,
12 même comportement et la norme élevée d'évaluation du degré de similitude avec les
13 enquêteurs... avec les enquêtes menées par le Procureur ; ces deux critères étant
14 selon elles applicables à des affaires et non à des situations. Les Philippines
15 fournissent un certain nombre d'exemples de procédures nationale qui, selon elles,
16 ont été évaluées de manière erronée.

17 La majorité rappelle la jurisprudence de la Chambre d'appel selon laquelle toute
18 enquête, quel qu'en soit le stade, comporte certains paramètres déterminants.

19 La majorité est d'avis qu'aux fins des exceptions d'irrecevabilité au titre de l'article
20 18 du Statut, un État est tenu de démontrer que les mêmes groupes ou catégorie
21 d'individus font l'objet d'enquêtes et de poursuites internes en rapport avec la
22 criminalité pertinente. Donc, il s'agit des mêmes groupes et des catégories
23 d'individus, par rapport aux crimes pertinents, y compris les schémas et les formes
24 de criminalité dans le cadre d'une situation. Les procédures pénales nationales
25 doivent refléter suffisamment l'étendue de l'enquête envisagée par le Procureur. La
26 Chambre d'appel observe que l'évaluation d'une Chambre préliminaire dans ce
27 contexte est une enquête largement fondée sur les faits.

28 La majorité note qu'en l'espèce, les paramètres généraux de la situation ont été

1 définis par la décision rendue par la Chambre préliminaire, au titre de l'article 15 et
2 par la notification adressée par le Procureur aux Philippines au titre de
3 l'article 18-1 du Statut, et que ces paramètres étaient suffisamment précis pour
4 permettre aux Philippines de fournir des informations relatives à leurs enquêtes
5 internes et poursuites internes au titre de l'article 18-1 du Statut et pour démontrer le
6 degré de similitude des situations.

7 La Chambre préliminaire a indiqué qu'elle avait examiné si les enquêtes et les
8 poursuites menées par les Philippines au niveau national portaient sur les mêmes
9 personnes et essentiellement le même comportement que les enquêtes menées
10 devant la Cour. La majorité note que la Chambre préliminaire a toutefois reconnu
11 que son évaluation devait être effectuée dans le contexte d'une situation spécifique et
12 en tenant compte des différents types d'enquête.

13 En outre, dans son application du critère, la Chambre préliminaire a examiné si les
14 Philippines avaient démontré, premièrement, qu'elles enquêtaient et poursuivaient
15 effectivement les mêmes groupes ou catégorie d'individus en relation avec le
16 criminalité pertinente dans le cadre de la situation, c'est-à-dire les crimes liés à la
17 campagne de guerre contre la drogue ; deuxièmement, qu'elle avait entrepris des
18 mesures d'enquêtes tangibles, concrètes et progressives dans leurs enquêtes et
19 procédures, et ; troisièmement, que leurs enquêtes et poursuites internes reflétaient
20 suffisamment le contenu de la notification de l'article 18-1 par laquelle l'Accusation a
21 notifié à l'État concerné l'ouverture d'une enquête ainsi que sa portée.

22 À la lumière de ce qui précède, la majorité estime que dans son évaluation de la
23 complémentarité, dans le contexte de l'article 18-2 du Statut, la Chambre
24 préliminaire a correctement évalué s'il existe un processus avancé d'enquête ou de
25 poursuite nationale des mêmes groupes ou catégorie d'individus en relation avec la
26 criminalité pertinente dans le cadre de la situation qui reflète suffisamment celui de
27 l'Accusation, en tenant compte du stade d'une situation ainsi que des circonstances
28 et paramètres spécifiques de la situation aux Philippines.

1 Par conséquent, la majorité estime que la Chambre préliminaire n'a pas commis
2 d'erreur de droit.

3 Les Philippines allèguent un certain nombre d'erreurs dans les conclusions de la
4 Chambre préliminaire sur des procédures internes spécifiques et sur le degré de
5 chevauchement avec l'enquête de la Cour. En ce qui concerne l'évaluation et le rejet
6 par la Chambre préliminaire des informations soumises pour étayer les enquêtes des
7 Philippines, les Philippines allèguent que la Chambre préliminaire a imposé à tort
8 un seuil élevé développé dans le contexte de l'article 19.

9 Pour les raisons exposées en détails dans l'arrêt, la majorité estime que les
10 Philippines n'ont pas réussi à démontrer que la Chambre préliminaire avait commis
11 des erreurs la décision contestée.

12 En ce qui concerne l'évaluation de la Chambre préliminaire concernant les contours
13 de l'enquête, les Philippines allèguent que la Chambre préliminaire a imposé un
14 degré de similitude avec les enquêtes de l'Accusation qui ne peut raisonnablement
15 exister au titre du stade de l'article 18 où les contours des enquêtes de l'Accusation,
16 concernant une affaire spécifique, ne sont pas définis et ne sont pas clairs.

17 Pour les raisons exposées en détails dans l'arrêt, la majorité estime qu'en ne
18 montrant pas les cas dans lesquels la Chambre préliminaire avait appliqué un seuil
19 ou un critère erroné, les Philippines n'ont pas réussi à démontrer l'erreur de droit
20 allégué.

21 Après avoir rejeté les arguments des Philippines concernant l'application du critère
22 de recevabilité prétendument erroné et les exemples de procédure nationale
23 prétendument évalués de manière erronée, la majorité rejette le troisième moyen
24 d'appel.

25 Au titre du quatrième moyen d'appel, les Philippines allèguent que la conclusion de
26 la Chambre préliminaire selon laquelle, à son avis, les Philippines ne font pas... réel
27 effort sincère pour mener à bien des enquêtes et des poursuites n'est fondée sur
28 aucune évaluation réelle.

1 La majorité n'est pas d'accord pour dire que la conclusion de la Chambre
2 préliminaire selon laquelle aucun effort réel ou sincère n'a été fait, soit une
3 conclusion sur la volonté et la capacité des Philippines à mener à bien des enquêtes.
4 Cette conclusion de la Chambre préliminaire doit être considérée à la lumière de
5 l'approche en deux étapes que la Chambre préliminaire a appliquées, qui l'obligent à
6 évaluer la volonté et la capacité des autorités nationales à mener à bien
7 véritablement des enquêtes ou des poursuites, uniquement si elle constate d'abord
8 que les enquêtes ou des poursuites étaient en cours ou avaient été engagées.

9 En l'espèce, la Chambre préliminaire a conclu que les deux questions recevaient une
10 réponse négative, par conséquent, la question de la mauvaise volonté ou de
11 l'incapacité ne se posait pas.

12 Les Philippines soutiennent également que la Chambre préliminaire a commis une
13 erreur de droit en refusant de prendre en compte la gravité au potentielle des
14 affaires potentielles dans le cadre de la situation des Philippines.

15 La majorité note toutefois que la Chambre préliminaire a examiné les arguments des
16 Philippines sur la gravité et a limité ses conclusions aux arguments effectivement
17 soulevés par les Philippines.

18 La majorité ne trouve pas d'erreur dans l'approche de la Chambre préliminaire
19 consistant à n'examiner que des questions de gravité que les Philippines avaient
20 effectivement soulevées devant elle.

21 Par conséquent, la majorité rejette les arguments des Philippines relatifs à la gravité.

22 La majorité rejette le quatrième moyen d'appel dans son état intégralité.

23 Je vais maintenant résumer l'opinion dissidente du juge Lordkipanidze et de
24 moi-même, et je vais à présent passer à la langue française. Donc, vous allez
25 peut-être devoir mettre des écouteurs.

26 *(Intervention en français)*

27 Dans le jugement d'aujourd'hui, la majorité de la Chambre d'appel rejette le premier
28 moyen d'appel soulevé par les Philippines dans leur mémoire d'appel. De son point

1 de vue, étant donné que, premièrement, la décision contestée ne constitue pas une
2 décision relative à la compétence, deuxièmement, que la compétence... que la
3 question de l'effet du retrait des Philippines du Statut sur la compétence de la Cour
4 n'a été ni correctement soulevé et discuté devant la Chambre d'appel ni
5 adéquatement soulevé en appel. La Chambre d'appel ne peut pas examiner l'appel
6 des Philippines sur ce point.

7 Le juge Lordkipanidze et moi sommes respectueusement en désaccord avec la
8 majorité ; nous considérons que le premier moyen d'appel est admissible et aurions
9 examiné son bien-fondé et nous y aurions fait droit.

10 Nous estimons que la Chambre d'appel est saisie à juste titre de l'exception
11 d'incompétence soulevée par les Philippines, étant donné, premièrement, que la
12 décision contestée contient en fait une conclusion sur la compétence et,
13 deuxièmement, que les Philippines soulèvent à juste titre une erreur dans cette
14 conclusion.

15 En premier lieu, à notre avis, la question de compétence soulevée dans le mémoire
16 d'appel est une question concrète qui a été soulevée dans le contexte de la décision
17 contestée.

18 Conformément à l'invitation de la Chambre préliminaire, les Philippines ont déposé
19 leurs observations sur la requête du Procureur au titre de l'article 18 en soulevant
20 *inter alia* des questions relatives à la compétence de la Cour. Les Philippines ont
21 notamment présenté les arguments relatifs à l'absence alléguée de compétence
22 matérielle de la Cour, à l'absence de gravité des crimes constitutifs ou encore un
23 argument plus général sur la souveraineté des États. La Chambre préliminaire a
24 abordé en tant que question préliminaire plusieurs contestations générales de la
25 compétence de la Cour soulevées par les Philippines dans ses observations, et elle a
26 formulé une conclusion spécifique sur les effets du retrait des Philippines sur la
27 compétence de la Cour, bien que les arguments des Philippines ne concernaient pas
28 expressément l'effet de leur retrait du Statut.

1 Contrairement à la conclusion de la majorité, nous estimons que la décision
2 contestée conclut donc sur la compétence et que cette conclusion fait partie
3 intégrante de la décision et qu'elle en constitue le fondement. En tant que telle, nous
4 aurions donc, le juge Lordkipanidze et moi-même, abordé le bien-fondé des
5 arguments de... des Philippines contestant la compétence de la Cour.

6 En outre, nous estimons que la question fondamentale de la compétence de la Cour
7 devrait être résolue dès que possible. Lorsqu'un aspect de la compétence de la Cour
8 est dûment contesté, cette dernière doit, à la première occasion, s'assurer qu'elle est
9 compétente. C'est particulièrement le cas en l'espèce où les Philippines ont contesté
10 concrètement la compétence de la Cour à la suite de leur retrait du Statut. Cette
11 approche est, à notre avis, cohérente avec le récent arrêt de la Chambre d'appel, dans
12 la situation en République islamique d'Afghanistan dans laquelle elle avait examiné
13 l'étendue de la compétence de la Cour dans le cadre d'un appel découlant d'une
14 procédure au titre de l'article 18 du Statut.

15 Bien que la Chambre préliminaire ait déjà rendu des conclusions sur la compétence
16 dans la décision au titre de l'article 15, auxquelles il est fait référence dans la décision
17 contestée, l'article 15 du Statut ne prévoit pas la participation de l'État concerné à la
18 procédure pertinente. En conséquence, les Philippines n'étaient ni partie ni
19 participant à la procédure prévue à l'article 15 dans cette situation. Ce n'est que dans
20 le cadre de la procédure prévue à l'article 18-2 que les Philippines ont eu la
21 possibilité de soulever des questions relatives à la compétence de la Cour. Bien que
22 les arguments qu'ils ont présentés ne portent pas expressément sur le retrait du
23 Statut, la Chambre préliminaire s'est prononcée sur cette question dans la décision
24 contestée. De ce fait, nous considérons que la contestation des Philippines
25 concernant la compétence de la Cour est soulevée à juste titre en appel et que la
26 Chambre d'appel aurait dû l'examiner au fond.

27 En deuxième lieu, les Philippines soutiennent que la Chambre préliminaire a
28 commis une erreur de droit en concluant que la Cour pouvait exercer sa compétence

1 sur la base du fait que les Philippines étaient un État partie à l'époque des crimes
2 allégués et que les obligations qui en découlent du Statut de Rome restent
3 applicables nonobstant le retrait des Philippines du Statut.

4 Une lecture globale des articles 12, 13, 15, 18-1 et 127 du Statut nous amène à
5 considérer qu'il existe une distinction entre l'existence d'une compétence et la
6 capacité de la Cour à exercer cette compétence, et que les conditions préalables à
7 l'exercice de la compétence de la Cour telles qu'elles sont énoncées à l'article 12 du
8 Statut doivent exister au moment où la compétence est déclenchée en vertu de
9 l'article 13 du Statut. L'article 12-2 du Statut lu conjointement avec les articles 13-c et
10 15 du Statut dispose que lorsque le Procureur a ouvert une enquête *proprio motu*
11 concernant un crime relevant de la compétence de la Cour, conformément à
12 l'article 15 du Statut, la Cour peut exercer sa compétence si un ou plusieurs États des
13 États concernés sont parties au présent Statut et ont accepté la compétence de la
14 Cour conformément à l'article 12-3 du Statut.

15 À notre avis, le libellé de cette disposition indique que le moment approprié pour
16 déterminer si les conditions préalables de l'article 12 du Statut sont remplies est celui
17 où la Cour envisage d'exercer sa compétence et non celui où les crimes ont été
18 prétendument commis. En d'autres termes, les conditions préalables à l'exercice de la
19 compétence de la Cour doivent exister au moment où la compétence est déclenchée
20 conformément à l'article 13 du Statut, ce qui, dans le scénario prévu à l'article 13-c du
21 Statut, se produit certainement lorsque la Chambre préliminaire autorise l'enquête
22 conformément à l'article 15-4 du Statut.

23 En gardant à l'esprit que le Statut de Rome est à la fois un traité international et un
24 code pénal international, deux intérêts concomitants peuvent être discernés
25 lorsqu'un État se retire du Statut. L'article 127 du Statut garantit aux États parties le
26 droit de se retirer du Statut. À cet égard, nous considérons qu'il s'agit bien d'un droit
27 fondamental des États de décider s'ils veulent être liés par un traité ou non.

28 Nous sommes également conscients de l'objectif fondamental du Statut, à savoir

1 mettre fin à l'impunité. Il existe un risque évident de tension entre ces deux
2 considérations concurrentes. En effet, il existe un risque qu'un État utilise son droit
3 de se retirer du Statut afin de soustraire certaines personnes aux poursuites de la
4 Cour.

5 Nous estimons que le Statut établit un juste équilibre entre ces considérations
6 concurrentes et prévoit une procédure qui permet à la Cour de prévenir tout abus du
7 droit de retrait de l'État. L'article 127-1 du Statut stipule que le retrait prend effet un
8 an après la date de réception de la notification. Par conséquent, le Procureur doit
9 tout mettre en œuvre pour déclencher la compétence de la Cour d'une manière qui
10 ne porte pas atteinte au droit d'un État de se retirer du Statut.

11 Nous sommes d'avis qu'une... qu'une année est une durée suffisante pour que le
12 Procureur mène son examen préliminaire et demande à une Chambre préliminaire
13 d'autoriser l'ouverture de l'enquête et pour que la Chambre préliminaire se prononce
14 sur cette demande. Le Statut donne ainsi à la Cour la possibilité d'affirmer sa
15 compétence. Toutefois, il respecte également le droit des États de se retirer du Statut
16 et prévoit donc des limitations à ce pouvoir de la Cour. Sans ces limitations, la
17 compétence de la Cour s'étendrait dans une mesure qui défierait les assurances et les
18 garanties aux... données aux États dans le Statut. Cela pourrait avoir des
19 répercussions négatives sur l'ensemble du système de la Cour.

20 En l'espèce, le Procureur n'ayant pas déclenché la compétence de la Cour avant que
21 le retrait ne prenne effet, les Philippines ont réaffirmé ce qu'elles considéraient
22 comme leur compétence principale.

23 Lorsque l'ancienne Procureur a présenté sa demande d'autorisation d'enquête
24 le 24 mai 2021, les Philippines n'étaient plus partie au Statut, leur retrait ayant pris
25 effet le 17 mars 2019. Il convient, en outre, de noter que la Chambre préliminaire a
26 rendu sa décision au titre de l'article 15-4 autorisant l'ouverture de l'enquête du
27 Procureur le 15 septembre 2021, soit plus de deux ans après que... après la prise
28 d'effet du retrait des Philippines.

1 En ce qui concerne l'interprétation de l'article 127-2 du Statut, nous considérons que
2 les examens préliminaires du Procureur ne sont pas une question soumise à
3 l'examen de la Cour au sens de l'article 127-2 du Statut et qu'une situation n'est
4 soumise à l'examen de la Cour qu'à partir du moment où la Chambre préliminaire
5 autorise l'ouverture d'une enquête sur cette situation. Cela est dû à la nature
6 informelle des examens préliminaires qui n'ont pas un poids suffisant pour engager
7 la compétence de la Cour en l'absence d'une autorisation formelle d'une Chambre
8 préliminaire d'ouvrir une enquête conformément à l'article 15 du Statut.

9 Nous considérons que la dernière phrase de l'article 127-2 du Statut ne peut donc
10 être évoquée pour étendre le pouvoir du Procureur de soumettre une demande en
11 vertu de l'article 15-3 au-delà du moment où le retrait est devenu effectif.

12 De manière cruciale, l'interprétation de l'article 127-2 du Statut telle que défendue
13 par le Procureur ne peut être conciliée avec les principes de la Convention de Vienne
14 sur le droit des traités et avec l'intention des rédacteurs du Statut, car que cette
15 interprétation viderait l'article 127 de son sens en permettant de déclencher
16 indéfiniment la compétence de la Cour. À notre avis, l'article 127 du Statut est
17 contenu dans les closes finales au chapitre 13 du Statut. Les dispositions contenues
18 dans cette partie ne peuvent pas modifier le régime juridictionnel qui a été
19 soigneusement élaboré dans le chapitre 2 du Statut.

20 Pour ces raisons, le juge Lordkipanidze et moi-même considérons que la Chambre
21 préliminaire a commis une erreur de droit en concluant que la Cour est compétente
22 pour connaître de la situation aux Philippines malgré le retrait de l'État. En
23 conséquence, nous aurions fait droit au premier moyen d'appel des Philippines et
24 constaté que la Cour ne peut exercer sa compétence dans la situation des
25 Philippines. Par conséquent nous aurions considéré que les autres moyens d'appel
26 sont sans objet. Nous aurions demandé également à la Chambre préliminaire de
27 retirer son autorisation pour l'enquête du Procureur et de mettre fin à toute
28 procédure dans cette situation.

Arrêt

(Audience publique)

ICC-01/21

- 1 *(Interprétation)* Pour ces motifs et pour les motifs exposés plus en détail dans l'arrêt
2 écrit, la Chambre d'appel à la majorité, le juge Lordkipanidze et moi-même étant en
3 désaccord, rejette le... l'appel et confirme la décision contestée.
4 Ceci nous amène à la fin du résumé de l'arrêt de la Chambre d'appel.
5 La lecture de ce jugement... de cet arrêt tient... a lieu lors... est lu le... en ce 25^{ème} jour
6 d'anniversaire de la signature du Statut de Rome. Et cela démontre la continuation et
7 l'objectif de mettre à bien ces efforts ambitieux, et affirme les valeurs de justice à
8 toutes les personnes qui l'ont signé.
9 Donc, je tiens à remercier les sténographes, les interprètes et les autres membres du
10 personnel du Greffe pour l'aide précieuse qu'ils ont apportée à la tenue de cette
11 audience.
12 L'audience est levée.
13 M. L'HUISSIER : [10:39:30] Veuillez vous lever.
14 *(L'audience est levée à 10 h 39)*